



Arrêt

n° 214 019 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2014 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant acquis la nationalité belge, le recours est devenu sans objet.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 novembre 2018, la partie requérante fait état d'une action de déchéance de la nationalité belge introduite par le Parquet général et pour laquelle une audience s'est tenue le 26 juillet 2018. Elle considère qu'elle a donc tout intérêt à poursuivre cet ordre de quitter le territoire délivré quelques jours avant l'obtention de sa carte de séjour.

Le conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'à ce jour, sans autre information que celle apportée à l'audience, la requérante est belge et n'a donc aucun intérêt à contester un acte administratif qui a implicitement été retiré de par l'octroi d'un titre de séjour, dans un premier temps, ainsi que l'acquisition de la nationalité belge par la suite.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

E. MAERTENS